

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE LAMENTIN*****NOMBRE DE MEMBRES***

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	31

Séance du 07 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt deux et le jeudi sept avril à dix-huit heures vingt le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN lors de sa séance d'installation, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque, Ernest J. PEPIN après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE Maire; M Ephrem GLORIEUX
Mme Christiane TREIL- ALBON ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme
Manuela PETRO-METONY ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Liliane
MAXIMIN BAJAZET;- M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys
BURAT ; M. Jean-Louis SAINCILY ; les adjoints

Mme Anny GENIPA ; M Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS ;
M Saturnin FRANCILLONE ; Mme Jacqueline BELFORT ; M.
Christian CITADELLE ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Richard
PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Pierre
ALBINA ; Mme Clara RIGAH ; M. Arthur MARICEL ; Mme Karine
GATIBELZA ; M Didier MARICEL ; Mme Sonia MERCADIER ;
Mme Cindy ARNASSALON ; M. José TORIBIO ; Mme Francia
ROSAMONT ; M. Florent TREIL ; M Patrick AJAS ; M Bruno Remi ;
Conseillers Municipaux.

Absents : Mme Annick ABELA ; Mme Reinette JULIARD ;

DELIBERATION N°2022/04/16

**DELEGATION ACCORDEE AU PREMIER ADJOINT POUR SIGNER
LES ACTES ADMINISTRATIFS D'ACHAT, DE VENTE OU
D'ECHANGES DE BIENS IMMOBILIERS AU NOM DE LA COMMUNE**

Aux termes de l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les collectivités territoriales « ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. Ces personnes publiques peuvent également procéder à ces acquisitions par acte notarié ».

La publicité foncière d'un acte prend la forme d'un acte authentique (article 1317 du Code civil) qui peut être établi devant notaire ou par le maire d'une commune si celle-ci est partie à l'acte. Ce type d'acte est établi par le maire lorsque la commune achète, vend ou échange un bien immobilier.

Le maire est habilité à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par la commune en vue de leur publication au fichier immobilier (articles L. 1311-13 CGCT)

Aussi, quand le maire authentifie un acte, la commune partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre des nominations (article L. 1311-13 du CGCT). En effet, le maire, officier ministériel, joue le rôle du notaire et reçoit les deux parties à l'acte, à savoir la commune, représentée par l'adjoint désigné par délibération, et le cocontractant de la commune. Le but de cette disposition est de garantir la neutralité de l'autorité procédant à l'authentification de l'acte et de sécuriser le dispositif juridique.

La commune de Lamentin, souhaitant passer des actes en la forme administrative pour la vente de certains terrains communaux, notamment dans le cadre de la régularisation foncière, il est nécessaire de désigner l'adjoint signataire comme le prévoit la législation en la matière.

Le Maire propose ainsi au conseil municipal de désigner pour la mandature 2022/2026, Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint au Maire, en tant que signataire des actes passés en la forme administrative pour l'achat, la vente ou l'échange de biens immobiliers passés par la commune.

Le conseil Municipal,

Vu l'article L1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de passer des actes en la forme administrative pour l'achat, la vente et l'échange de bien immobiliers ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner pour la mandature 2022/2026, Monsieur Ephrem GLORIEUX, premier adjoint au maire délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, pour signer les actes administratifs d'achat, de vente ou d'échange de biens immobiliers passés par la commune.

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée par 26 voix pour 5 contres (M. José TORIBIO ; M. Florent TREIL; Mme Francia ROSAMONT M Patrick AJAS ; M Bruno REMI)

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire

Jocelyn SAPOTILLE

